

- 3 FEV. 1993

PREFECTURE DE L'AUBE  
Direction des Politiques de l'Etat  
Bureau de l'environnement  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 42/331k A  
-----

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

Commune de STE SAVINE  
-----  
SOCIETE VACHETTE

AUTORISATION D'EXPLOITER L'USINE 13 rue aux Mages  
-----

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 26 novembre 1990 par la Société VACHETTE à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service des installations classées dans son usine de SAINTE SAVINE:

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 288-1, 167-C, 251-2°, 272-A-2°, 281-2° ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de SAINTE SAVINE :

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 10 décembre 1991 :

VU l'avis des conseils municipaux des communes de SAINTE SAVINE, LES NOES PRES TROYES, LA CHAPELLE ST LUC, LA RIVIERE DE CORPS et ST ANDRE LES VERGERS

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 juin 1992;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

A R R E T E

SOMMAIRE

	PAGE
<u>Article 1</u> : DESIGNATION DE L'EXPLOITANT	3
<u>Article 2</u> : DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	3
<u>2-1</u> : Travail mécanique des métaux	3
<u>2-2</u> : Préparation et traitement de surface	3
<u>2-3</u> : Chaîne de peinture	3
<u>2-4</u> : Décapage des baïancelles	3
<u>Article 3</u> : CLASSEMENT	3
<u>Article 4</u> : GENERALITES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES	4
<u>4-1</u> : Rappel des textes réglementaires	4
<u>4-2</u> : Conformité aux plans et données techniques	4
<u>4-3</u> : Modifications - transfert	5
<u>4-4</u> : Accident - Incident	5
<u>4-5</u> : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation	5
<u>4-6</u> : Contrôles et analyses	5
<u>Article 5</u> : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT	5
<u>5-1</u> : Pollution des eaux	5
<u>5-1-1</u> : Traitement des effluents	5
<u>5-1-2</u> : Prévention des pollutions accidentelles	5
<u>5-1-3</u> : Contrôle du bon fonctionnement des installations	5
<u>5-2</u> : Pollution de l'air	7
<u>5-2-1</u> : Aménagement et règles d'exploitation	7
<u>5-2-2</u> : Dispositions réglementaires	8
<u>5-2-3</u> : Contrôles	8
<u>5-3</u> : Bruit	8
<u>5-4</u> : Déchets	8
<u>5-4-1</u> : Nature des déchets	8
<u>5-4-2</u> : Contrôle	8
<u>5-5</u> : Equipement électrique	10
<u>5-6</u> : Protection incendie	10
<u>5-6-1</u> : Moyens de secours	10
<u>5-7</u> : Sécurité voi - Effraction	11
<u>Article 6</u> : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11

### ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

La société VACHETTE dont le siège social est situé rue de la Paix à TROYES est autorisée à exploiter une unité de production de serrures pour le bâtiment à SAINTE-SAVINE.

Cette unité sera implantée 13 rue aux Hôges 10300 SAINTE-SAVINE. Section cadastrale A1.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

#### 2-1 : Travail mécanique des métaux

Cette installation sera constituée de :

- un atelier de travail mécanique des métaux à l'aide de presses de découpe,
- machines de reprise.
- atelier d'assemblage.
- atelier de mécanique.

#### 2-2 : Préparation et traitement de surface

Cette installation sera constituée de :

- un stockage de 200 litres de perchloréthylène et une machine à dégraisser contenant 200 litres de perchloréthylène.
- un tunnel de traitement de surface composé d'un bain de dégraissage phosphatant suivi d'un rinçage passivant chromique d'un volume total de 12000 litres traitant une surface de 960 m<sup>2</sup>/jour,
- une étuve de séchage à 120° C.

#### 2-3 : Chaîne de peinture

Cette installation sera constituée d'une cabine de poudrage et d'une étuve de polymérisation à 200° C.

#### 2-4 : Décapage des balancelles

Cette installation sera constituée d'un four de décapage par pyrolyse à température contrôlée fixée à 400° C avec recombustion à 1000°.

### ARTICLE 3 - CLASSEMENT

Cette autorisation concerne les installations classées suivantes :

- Rubrique 288 - 1° : Autorisation : traitement chimique des métaux pour le dégraissage, le volume des cuves étant égal à 12000 litres, supérieur à 1500 litres.
- Rubrique 167 C : Autorisation : incinération de déchets industriels provenant d'installations classées. (Décapage des balancelles).

- Rubrique 251 - 2° : Déclaration : atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour le dégraissage, la quantité de solvant utilisé dans l'atelier étant égale à 400 litres, supérieure à 50 litres mais inférieure à 1500 litres.
- Rubrique 272 A 2° : Déclaration : emploi de matières plastiques autres que le celluloïd comportant des opérations telles que l'application par pulvérisation.
- Rubrique 291 - 2° : Déclaration : Travail mécanique des métaux par matricage et tous procédés de formage. L'atelier ayant un nombre d'ouvriers égal à 45, compris entre 15 et 60.

#### ARTICLE 4 : GENERALITES ET RAPPELS REGLEMENTAIRES

##### 4-1 : Rappel des textes réglementaires

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'installation :

- Circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires (Journal Officiel du 20 juin 1953).
- Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et textes d'application.
- Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.
- Arrêté ministériel du 1 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tetrachloréthylène.
- Arrêté type n° 251 relatif aux ateliers où l'on emploie des produits à base de liquides halogénés.

##### 4-2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 12 septembre 1989, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des activités exercées au sein de l'établissement, qu'elles soient ou non visées par la nomenclature des Installations Classées.

4-3 : Modifications - transfert

Par application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Département de l'AUBE avec tous les éléments d'appréciation.

4-4 : Accident - Incident

4-4-1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

4-4-2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

4-4-3 : L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

4-5 : Changement d'exploitant - abandon d'exploitation

Il est rappelé que par application de l'art. 34 du décret du 21 septembre 1977 tout changement d'exploitant ou cessation d'activité d'une installation classée doit être déclaré dans le délai d'un mois à Monsieur Le Préfet du Département de l'AUBE.

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

4-6 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

5-1 : Pollution des eaux

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires.

Les eaux de rinçage après dégraissage seront rejetées dans le réseau d'eaux usées du SIVOMAT à raison d'un flux maximal de 3000 litres/jour, soit un maximum de 3,2 litres par mètre carré traité.

5-1-1 : Traitement des effluents :

a) Prédégraissage au perchloréthylène

Les eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

b) Dégraissage phosphatant

Les huiles et graisses provenant du dégraissage phosphatant seront récupérées par ULTRAFILTRATION et éliminées ou valorisées en centre de traitement agréé.

Les concentrations en polluants ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

pH	:	entre 6,5 et 8,5
DCO	:	150 mg/l
MES	:	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	:	5 mg/l (norme NF-T-90-203)
Perchloréthylène	:	0,1 mg/l
Température maximale	:	30° C.

Le flux maximum de polluant devra être inférieur aux valeurs suivantes :

Sur deux heures

DCO	:	75 g/h
MES	:	15 g/h
Phosphore	:	20 g/h
Perchloréthylène	:	10 mg/h

Sur vingt-quatre heures

DCO	:	0,450 kg/j
MES	:	0,120 kg/j
Phosphore	:	0,160 kg/j
Perchloréthylène	:	0,320 g/j

c) Rinçage passivant chromique

Les eaux de rinçage après passivation chromique seront recyclées sur résines échangeuses d'ions. Leur rejet à l'égout est interdit.

5-1-2 : Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953.

A l'origine et après le compteur, un disjoncteur à zone de pression réduite contrôlable NF P 43010 sera mis en place pour assurer la protection du réseau public.

Sur le réseau intérieur à caractère privé, chaque fois que l'eau sera utilisée à des usages industriels modifiant ses caractéristiques (adoucissement, rinçage), des dispositifs de non retour appropriés seront mis en place (disconnecteurs ou alimentation par surverse totale).

Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier ;

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

### 5-1-3 : Contrôle du bon fonctionnement des installations

Le bon fonctionnement de l'ensemble des installations de traitement de surface et des eaux sera vérifié périodiquement notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le pH des effluents sera enregistré en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet. Les valeurs de pH et de débit seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

### 5-2 : Pollution de l'air

#### 5-2-1 : Aménagement et règles d'exploitation

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés ;

Lors de la récupération du perchloréthylène, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition du solvant.

L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### 5-2-2 : Dispositions réglementaires

Toutes dispositions seront prises pour que les teneurs en polluants avant rejet des gaz et des vapeurs soient aussi faibles que possible et respectant avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H : 0.5 mg/Nm<sup>3</sup>
- Alcalins exprimés en CH : 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx exprimés en NO<sub>2</sub> : 100 ppm
- Cr total : 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- dont Cr VI : 0.1 mg/Nm<sup>3</sup>

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières
- 5 mg/Nm<sup>3</sup> de métaux lourds
- 100 mg/Nm<sup>3</sup> d'élément chlore

Le flux sera limité à 3 kg/jour d'élément chlore.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 151 relatif aux ateliers où l'on emploie des liquides halogénés sont applicables.

### 5-2-3 : Contrôles

Un contrôle quantitatif des performances effectives des systèmes sera réalisé dès leur mise en service. Les résultats seront communiqués à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant s'assurera périodiquement du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration.

### 5-3 : Bruit :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée. La méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 13 avril 1969 et des textes pris pour son application.



L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc..).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure., par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants ;

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes:

Période de nuit ( de 22 h à 6 h ) : 55 dBA

Période de jour ( de 7 h à 20 h ) : 65 dBA

Période intermédiaire : 60 dBA

#### 5-4 : Déchets

##### 5-4-1 : Nature des déchets

Les déchets de poudre et cendres, les bains usés et tous déchets générateurs de nuisances seront stockés puis éliminés ou valorisés par une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les résines échangeuses d'ions saturées seront régénérées en centre de traitement.

Le four de décapage par incinération sera réservé au décapage des balancelles recouvertes de poudre polymérisées à l'exclusion de tout autre usage.

##### 5-4-2 : Contrôle

L'exploitant veillera à la bonne élimination des déchets. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier.

L'exploitant établira un bordereau de suivi pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au suivi de l'élimination de déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un registre précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

Une synthèse trimestrielle du registre sera transmise à l'inspecteur des Installations Classées.

#### 5-5 : Equipement électrique

L'installation électrique sera conforme à la réglementation en vigueur concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques ( Décret n°62-1454 du 14/11/1962 ) + NFC 15-100 et NFC 13-100.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 avril 1980).

#### 5-6 : Protection incendie

##### 5-6-1 : Moyens de Secours

Le matériel de lutte contre l'incendie sera constitué d'extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques.

Une consigne sera établie et affichée afin d'instruire le personnel à la mise en oeuvre des dispositifs de secours et des risques encourus:

- Manipulation des produits chimiques,
- Rupture de cuve de traitement,
- Dégagement gazeux,

ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incendie avec les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du Centre de Secours Principal de Troyes.

5-7 : Sécurité voi- Effraction

En dehors des périodes d'activités, les issues seront fermées à clef.  
Les locaux présentant un risque d'accident ou un danger seront fermés à clef dès lors que la surveillance ne pourra être assurée par la personne qui en est responsable.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

6-2 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 11 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

6-3 : L'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6-4 : En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire. Le demandeur devra se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le Code de l'Urbanisme.

6-5 : Elle n'est accordée que sous réserve expresse des droits des tiers et sous la condition absolue que le demandeur sera tenu de satisfaire, à la première réquisition, aux prescriptions nouvelles ou complémentaires qui pourraient lui être ultérieurement imposées par l'Administration, soit en exécution de nouvelles instructions réglementaires, soit sur l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ou du Conseil Départemental d'Hygiène.

6-6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification de l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

6-7 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'une exemplaires de la demande et des plans annexés, sera déposée à la mairie de SAINTE-SAVINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'AUBE - Bureau de l'Environnement -

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société VACHETTE à SAINTE-SAVINE sera inséré aux frais de ceux-ci dans deux journaux locaux.

6-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de SAINTE-SAVINE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de Monsieur le Maire de SAINTE-SAVINE.

Expédition en sera également adressée, à titre d'information à :

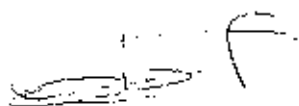
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Messieurs les Maires de : LA CHAPELLE-SAINT-LUC,  
LES NOES-PRES-TROYES,  
LA RIVIERE-DE-CORPS,  
TROYES,  
SAINT-ANDRE-LES-VERGERS.

TROYES, le 27 octobre 1992

Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour expédition :  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
le Chef de Bureau,



D. VIAULT